

Par Devant Lettance Publique du District de Québec
 Résidant après Me. Juvigné & témoins cy après nommés
 fut présent Jean Baillet habitant de Batiscan & Pierre Troies
 Bellefleur aussi du dit Lieu, les quels ont Respondu avoir
 fait des échanges permutation & cte qui finie, est
 a savoir que ledit Jean Baillet a par ses presents quitté
 de lui & abandonné audit Pierre de l'échange des maintenant
 & a toujours et promet garentie de tous troubles de son Devoir
 Eviction substitution alienation d'ice hypoteque & de tout
 autres empêchement généralement quelconque audit Pierre
 Troies Bellefleur acq. present & acceptant acquereur l'échangeur
 pour luy ses hoirs & ayant cause est a savoir trois
 arpents ou environ de l'échange appartenant audit Jean
 Baillet en profondeur au Nord ou tenant au Sud ou est au Sud
 de la paroisse & au Nord est a l'angle de la rue de l'église dudit
 de l'échange de l'église sur la dite terre; pour luy son
 de l'échangeur l'échangeur ses hoirs & ayant cause (comme)
 de l'échange a luy appartenant des en dit lieux; et pour et en
 l'échange de l'échange Pierre Troies Bellefleur a aussi Baillet
 & cte qui est de l'échange & transporté dudit des maintenant
 & a toujours et promet garentie de tous troubles Eviction
 substitution alienation d'ice hypoteque & de tous autres
 empêchement généralement quelconque audit Jean
 Baillet aussi du dit lieu acq. present & acceptant pour
 luy ses hoirs & ayant cause est a savoir un demy
 arpent de terre de l'échange de l'échange du Roy presentement
 tenant au Nord est a l'angle de l'échange & au Sud est a l'angle de l'échange

+
 d'anc
 +
 avant au point
 d'anc

Notier Bellefleur. Letout fils et futur et satine. telle que le
tous seigneur fait et seigneur pour la future ledit acquies
le changeur se hâtes et ayant cause plainement et paisiblement
comme deffois a eux appartenant de ce jourd'hui se feraient
Les Dits le changeurs toute demission seigneur seigneur —
transport Requis et Requis, se subrogent Chacun en
leurs lieu et place, voulant consentir et accordant qu'ils
suffisent Mis Reu l'bonne et suffisante possession et qu'ils
descendent pour, la presente change fait al'change que les
Dits le changeurs qu'ils payeront comme en devant, la presente
change permutation ainsi fait tout absent sans aucun
solde ny retour de part ny d'autre, au moyen de ce que
que depuis et de la presente change; Les Dits part de terre
sans change aux condition qu'il resteront des uns et des autres
autres, se transportant l'un aux autres Dits le changeurs le droit
de propriété fond tresfond Nont Nenny, action et possession
et autre droit généralement quelconque qu'ils ont et
pourroit avoir et prétendre et demander en et sur les
Dites part de terre sans change, dont ils font sans pour
la presente de faict remis et deverts au profit les uns
des autres et de leurs héritiers et ayant cause, voulant
consentir et accordant qu'ils suffisent et demeurent sans
et vertus, Mis et Reu l'bonne et suffisante possession
et faict par qui et ainsi qu'il appartient en vertu
des presente constituant a cet effet leurs procureurs

7

général et spécial le porteur du present auquel ils
Donne tous pouvoir. Carainy R. Promettant &
obligant R. Renouveau R. fait et passé Etude
D'unotaire souigné après Midy le quatre avril Mil
sept cent quatre vingt huit en présence des Jrs François
Baribaut et Ste Morand temoin aces Regies, les Jrs
Behanguen et Morand ont déclaré Refusé voir signer et
ont fait deux Marques ordinaire de ce Inquis de leur
faite suivant l'ordonnance.

Marque
de Ste
Morand

Marque
de Ste
Caille

Marque
de Ste
Fum
Moulin
Bellefont

Le 4 Avril 1788
Leurs Jrs